

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MISE EN GARDE - Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement de chacun de ses amendements.

**MRC MARIA-CHAPDELAINÉ
VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI**

RÈGLEMENT N° S.Q.04-06

CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement sur les systèmes d'alarme sur son territoire ;

ATTENDU QUE le service d'incendie ainsi que la Sûreté du Québec réponds à plusieurs appels qui s'avèrent inutiles parce qu'il sont causés par un mauvais fonctionnement des systèmes, perturbant ainsi les opérations de ceux-ci ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 mai 2004 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **JACQUES OUELLET**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Qu'un règlement portant le n° S.Q.04-06 soit et est adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

« lieu protégé »: Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme ;

« système d'alarme »: Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

« fausse alarme » : Toute alarme provoquant une intervention policière ou du service des incendies suite au déclenchement d'un système d'alarme lorsque les policiers ou pompiers, à leur arrivée sur les lieux, ne trouvent aucune preuve telle :

- la présence d'un intrus;
- la commission ou tentative de commission d'une effraction ou d'une infraction;
- une inondation, la perte d'électricité, un incendie ou un début d'incendie;

L'appel est alors déclaré « fausse alarme » sans égard aux motifs du déclenchement du système d'alarme.

« utilisateurs »: Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, ou occupant d'un lieu protégé;

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4

L'officier chargé de l'application du présent règlement de même que tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 5

La ville est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 4.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 7

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier¹ déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défektivité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.²

¹ Modifié par le Règlement numéro 1928-24

² L'article 7 a été abrogé et remplacé par le Règlement numéro 1755-19

ARTICLE 8

En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur des incendies à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le directeur des incendies ainsi que tout agent de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 POUVOIRS D'INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement ;

ARTICLE 11 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. En cas de première infraction, une amende minimale de cent dollars (100 \$) sera imposée. Pour une deuxième infraction, l'amende minimale sera de cinq cents dollars (500 \$). Pour toute infraction subséquente, une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) sera applicable, dans le cas d'une personne physique.

Pour les personnes morales, les amendes suivantes seront applicables en cas d'infraction au présent règlement : une première infraction sera passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$), une deuxième infraction sera passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$), et toute infraction subséquente sera passible d'une amende minimale de mille cinq cents dollars (1 500 \$).³

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 1191-03 et ses amendements concernant les systèmes d'alarme.

³ L'article 11 a été abrogé et remplacé par le Règlement numéro 1928-24

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement, n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

Adopté en séance du conseil le 25 mai 2004.

(SIGNÉ) _____
André Côté, greffier

(SIGNÉ) _____
Georges Simard, maire

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- Règlement numéro **1293-06** ayant pour objet de modifier le Règlement n° SQ 04-06 concernant les systèmes d'alarme et applicable par la Sûreté du Québec, adopté le 27 novembre 2006 et entrée en vigueur le 16 décembre 2006
- Règlement numéro **1755-19** ayant pour objet de modifier le Règlement numéro S.Q.-04-06 concernant les systèmes d'alarme et applicable par la Sûreté du Québec, adopté le 11 mars 2019 et entrée en vigueur le 20 mars 2019
- Règlement numéro **1928-24** ayant pour objet de modifier le Règlement numéro S.Q.-04-06 concernant les systèmes d'alarme et applicable par la Sûreté du Québec, adopté le 3 juin 2024 et entrée en vigueur le 13 juin 2024